

COVID-19 : LE DISPOSITIF FNE-FORMATION EST RENFORCE

CONTEXTE

La crise sanitaire liée au Covid-19 a eu pour conséquence la mise en activité partielle de plus de 10 millions de salariés relevant de 820 000 entreprises, soit près de six entreprises sur dix concernées par ce dispositif. Ce chiffre risque par ailleurs de s'accroître avec le basculement automatique au 1^{er} mai de certains arrêts de travail.

Afin de permettre aux entreprises d'investir et de développer les compétences de ses salariés en raison d'une baisse d'activité prolongée, des mesures de renforcement et de simplification de dispositifs proposés ont été mises en place.

Ainsi, le dispositif d'aide à la formation du Fonds National de l'Emploi (FNE-Formation) a été adapté et renforcé pour répondre aux besoins et attentes des entreprises.

LES NOUVELLES MODALITES DU FNE-FORMATION

Le dispositif de FNE-Formation fait l'objet d'évolutions temporaires notamment sur les points suivants :

- le périmètre des entreprises éligibles ;
- les formations des salariés placés en activité partielle ;
- le niveau de prise en charge des coûts pédagogiques.

Périmètre des entreprises éligibles :

Le dispositif prévoyait des critères de taille d'entreprise ou de secteur d'activité. **Aujourd'hui, le périmètre est élargi à l'ensemble des entreprises ayant des salariés placés en activité partielle peuvent mobiliser le dispositif de FNE-Formation** pendant les périodes d'inactivité des salariés.

La **durée de formation ne doit pas excéder le nombre d'heures en d'activité partielle.**

[Selon le questions-réponses du Ministère du travail](#), il est précisé que la reprise de l'activité a des conséquences sur la formation du salarié qui sort de l'activité partielle. La formation reste prise en charge par le FNE-Formation. Elle peut être suivie sur le temps de travail (le salarié est alors payé à 100% par l'employeur, étant en temps de travail effectif) ou hors temps de

travail si le contexte de l'entreprise l'impose (l'accord du salarié est alors indispensable). Si la formation est interrompue, l'aide du FNE-Formation est revue au prorata du temps de formation accompli.

Tous les salariés, hormis les salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, sont éligibles. Ainsi, la priorité qui était donnée au faible niveau de qualification, ou au niveau de diplôme n'existe plus.

Formations des salariés placés en activité partielle :

Les actions éligibles dans le cadre de la convention FNE-Formation sont les suivantes :

- Les actions de formation ;
- Les bilans de compétences ;
- Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, dont celles permettant d'obtenir une des qualifications mentionnées à l'article L. 6341-1 (titre ou diplôme à finalité professionnelle inscrit au RNCP, qualification reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche ou qualification ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle).

Ces actions de formation sont réalisées à distance.

La formation doit permettre au salarié de développer des compétences et renforcer son employabilité, quel que soit le domaine concerné.

En revanche, **ne sont pas éligibles** :

- les formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur (articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du Code du travail : actions de prévention de risques professionnels) ;
- les formations par apprentissage ou par alternance.

Obligation de l'employeur :

L'employeur doit établir une liste nominative des salariés placés en activité partielle et qui suivent les formations.

L'employeur doit **recueillir l'accord écrit des salariés** pour le suivi de la formation puisque le contrat de travail est suspendu pendant toute la période d'activité partielle.

En contrepartie des aides de l'Etat, l'employeur s'engage à maintenir les salariés formés dans l'emploi pendant toute la période la convention.

Dépenses éligibles :

L'ensemble des coûts admissibles sont constitués des coûts de personnel des formateurs, intervenant pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation à distance et les coûts généraux indirects (coûts administratifs, frais généraux), **à l'exception des salaires qui sont déjà pris en charge par l'activité partielle.**

Niveau de prise en charge des coûts pédagogiques :

Le taux de prise en charge par l'Etat se fait à hauteur de 100 % (au lieu des 50 % voire 70 % en cas de majoration dans le dispositif FNE-Formation initial) **de ces coûts pédagogiques sans plafond horaire** (1 200 heures par salarié dans le dispositif FNE-Formation initial).

Lorsque le projet fait porter des coûts pédagogiques inférieurs à 1 500 euros par salarié, la Direccte peut donner son accord, dès lors que les actions sont éligibles.

Si le montant est supérieur à la somme de 1 500 euros, le dossier fait l'objet d'une instruction plus détaillée, notamment en ce qui concerne la justification du niveau de coût horaire.

Modalités :

Le dispositif peut être mis en place de manière :

- **individuelle** sous la forme d'une convention simplifiée (Etat/Entreprise) – se rapprocher pour cela de la Direccte ;
- **collective** en contractualisation avec des opérateurs de compétences. Dans ce cadre, les mécanismes de gestion avec les OPCO sont reconduits.

Télécharger :

- la [convention de formation du FNE à signer entre la Direccte et l'entreprise](#) ;
- la [demande de subvention au titre du FNE-Formation](#).